DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.2
Numéro : 094-269400362-20230627
DELCCAS2023.06.27-10-DE

DELCCAS 2023.06.27 - 10 – Résidence Autonomie de la Pie : Reconduction du dispositif de remises exceptionnelles sur les montants de la redevance d'occupation, acquittés par les locataires d'un logement avec balcon et à ceux n'en disposant pas.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Ghyslaine LOUIS, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Agnès CORBASSON.

Etaient absents excusés : Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal.

Centre Communal d'Action Sociale
Téléphone : 01 53 48 19 14
Courriel : ccas@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale
Centre Communal d'Action Sociale - Relai Solidarité - 94, boulevard de Bellechasse - 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2021.27, en date du 22 juin 2021, accordant une remise exceptionnelle de 20 % sur les montants des redevances d'occupation, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, pour les seuls résidents disposant d'un balcon,

VU la délibération n°2021.43, en date du 16 décembre 2021, décidant la reconduction du dispositif, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022, et l'étendant aux résidents ne disposant pas de balcon,

VU la délibération DELCCAS 2022.28, en date du 29 juin 2022, par laquelle le Conseil d'Administration a fixé les montants des redevances d'occupation pour la Résidence Autonomie de la Pie, après avis favorable du Conseil de Vie Sociale, en date du 1er juin 2022, ce à compter du 1er juillet 2022,

VU la délibération DELCCAS 2022.29, en date du 29 juin 2022, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé la reconduction du dispositif, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022,

VU la délibération DELCCAS 2022.48, en date du 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé la reconduction du dispositif, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023,

VU le budget en cours de la Résidence Autonomie de la Pie,

CONSIDÉRANT que, suite aux évènements liés à l'effondrement d'un balcon à la Résidence Autonomie de la Pie, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, sur la base des désagréments et du trouble de jouissance, d'accorder, sur les tarifs fixés dans la délibération n°2021.27, en date du 22 juin 2021, une remise exceptionnelle de 20 % sur les montants des redevances d'occupation, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, pour les seuls résidents disposant d'un balcon,

CONSIDÉRANT que, par délibération n°2021.43, en date du 16 décembre 2021, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022 :

1. de reconduire le dispositif mis en place au 4ème trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon, avec une compensation de 10 % supplémentaire sur les trois premiers mois de l'année 2022, afin de rattraper les mois d'octobre à décembre 2021.

CONSIDÉRANT que, depuis, ce dispositif a été reconduit par délibérations DELCCAS 2022.29, en date du 29 juin 2022 et DELCCAS 2022.48, en date du 16 décembre 2022, respectivement pour les périodes du 1er juillet au 31 décembre 2022 et du 1er janvier au 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'avant dernier article de la dernière délibération précise que « ces dédommagements seront susceptibles d'être renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et/ou des désagréments subis »,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère, aujourd'hui, que les négociations avec le futur acquéreur de la Résidence Autonomie de la Pie, n'ayant pas encore abouti, les résidents disposant d'un balcon ne pourront, à compter du 1er juillet 2023, toujours pas en jouir et que ceux n'en disposant pas continueront de subir des désagréments de par les nuisances endurées,

CONSIDÉRANT qu'Il est, en conséquence, proposé de reconduire le dispositif, visé supra, pour six mois (du 1er juillet au 31 décembre 2023), sur les montants des redevances applicables au 1er juillet 2023, à savoir :

1. une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon :
2. une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon :

CONSIDÉRANT que ces propositions ont reçu un avis favorable unanime du Conseil de Vie Sociale, dans sa séance du 23 mai 2023,

CONSIDÉRANT que ces dédommagements seront susceptibles d'être, à nouveau, renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et des désagréments subis

Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité

Décide de reconduire le dispositif, visé supra, pour six mois (du 1er juillet au 31 décembre 2023), sur les montants des redevances applicables au 1er juillet 2023, à savoir :

1°) une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1er juillet 2023	Montants des redevances mensuelles pour les résidents disposant d'un balcon du 1er juillet au 31 décembre 2023 Remise de 20%
203	505,99 €	404,79 €
202-302	516,13 €	412,90 €
106-201-206-301	554,52 €	443,46 €
307-308	581,04 €	464,83 €
305	625,78 €	500,63 €
309	675,11 €	540,09 €
306	719,10 €	575,28 €
109 à 116 118-119-121 209 à 224 311 à 320 322 à 326	797,93 €	638,35 €
104-105 204-205-304	1190,41 €	952,33 €

2°) une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1er juillet 2023	Montants des redevances mensuelles pour les résidents ne disposant pas d'un balcon du 1er juillet au 31 décembre 2023 Remise de 10%
101	554,52 €	498,89 €
102	516,13 €	464,51 €
103	505,99 €	455,39 €
108	894,81 €	805,33 €
122	797,93 €	718,14 €
123	797,93 €	718,14 €
124	797,93 €	718,14 €
208	894,81 €	805,33 €
310	894,81 €	805,33 €

Dit que ces dédommagements seront susceptibles d'être, à nouveau, renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et/ou des désagréments subis.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VILLE de ST-MAUR-des-FOSSES Centre Communal d'Action Sociale (Val-de-Marne)

Hélène LERAITRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 04/07/2023
et de la publication électronique le 04/07/2023

Pour le Président,
Le Directeur,

Ville de ST-MAUR-des-FOSSES Centre Communal d'Action Sociale (Val-de-Marne)